



## **CADRE D'INTERVENTION REGIONAL POUR L'ELABORATION D'AGENDAS 21 LOCAUX – juillet 2010**

### **ARTICLE 1 : Présentation**

La Région Centre a adopté, en décembre 2003, une charte régionale de développement durable. Cet engagement en faveur du développement durable s'est poursuivi par l'approbation de l'agenda 21 régional en session de juin 2008.

Elle souhaite poursuivre son action d'accompagnement des communes et communautés de communes à mettre en œuvre un agenda 21 local, initié dès 2007.

Un Agenda 21 est un programme global d'actions transversales pour le 21<sup>ème</sup> siècle.

Conduire un agenda 21 dans sa collectivité n'est pas une démarche anodine, et ne saurait se restreindre à de la communication ou à de l'organisation de rencontres. L'objectif final est de transformer profondément et durablement les pratiques de la collectivité territoriale pour réduire son empreinte écologique.

Lancer cette démarche et avoir toutes les chances de la voir aboutir à des changements profonds dans la collectivité suppose que la majorité des acteurs de la collectivité soit convaincue que le changement est nécessaire et possible.

Cette démarche n'est pas normée, d'un point de vue légal, mais elle fait référence aux finalités essentielles du développement durable que sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- la transformation écologique de l'économie.

Un cadre de référence est défini par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) retient aussi cinq éléments déterminants concernant la démarche à conduire pour de tels projets :

- stratégie d'amélioration continue,
- participation,
- organisation du pilotage,
- transversalité des approches,
- évaluation partagée.

A cette démarche assez classique, très progressive et lente du changement, il convient d'ajouter une démarche complémentaire, conforme au projet d'éco-région que porte le Conseil régional du Centre. L'urgence écologique est telle que les besoins d'adaptation et de changement de notre société appellent à aller plus loin qu'une stratégie d'amélioration continue. L'idéal est donc de viser des changements conséquents et rapides qui, dans bien des

cas, représentent une rupture avec l'existant. Il s'agit donc de repérer les transformations rapides et profondes que la collectivité doit opérer et engager effectivement ces transformations. Dans cette démarche, la participation des habitants est aussi importante que l'impulsion politique.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du présent cadre d'intervention les structures suivantes :

- communes,
- communautés de communes,
- conseils généraux (étape 2 uniquement).

### **ARTICLE 3 : Missions et modalités d'intervention**

#### ***3.1 : Etape 1 : Expertise préalable***

Les structures citées à l'article 2, à l'exclusion des conseils généraux, peuvent solliciter la Région pour bénéficier d'une expertise préalable à la mise en place d'un agenda 21 local.

Cette mesure d'expertise aura pour objectifs généraux de créer les conditions nécessaires au démarrage d'un agenda 21 par les collectivités accompagnées et de renforcer les capacités des acteurs du territoire régional en matière de dynamiques de changement en faveur du développement durable.

Pour ce faire, elle aura pour objectifs spécifiques de :

- parvenir à un diagnostic partagé sur les nécessités de conduire un processus de transformation des pratiques de la collectivité et des modes de production et consommation sur son territoire ;
- présenter des expériences exemplaires d'agenda 21, tant sur le plan des méthodes participatives d'élaboration que sur les changements opérés par la collectivité ;
- repérer et favoriser la dynamique des acteurs innovants, pouvant être source de changement dans la collectivité ;
- utiliser des méthodes participatives en ayant le souci de les transmettre aux acteurs locaux dans une démarche d'éducation populaire ;
- accompagner la collectivité jusqu'à sa prise de décision sur le lancement d'un agenda 21 et sa préparation des grandes lignes d'un cahier des charges pour une phase 2.

Le temps accordé à cette prestation sera à pondérer selon la taille et le niveau d'appréhension et de mise en œuvre des principes du développement durable par les collectivités. Il est estimé à 7 journées consultant par collectivité.

La Région missionne, dans ce cadre, un organisme avec lequel elle a contractualisé. Cet organisme devra avoir une bonne connaissance de la démarche d'agenda 21, des conduites de changement et du territoire régional.

Le dispositif permettra à la Région de proposer l'accompagnement de 25 communes ou communautés de communes sélectionnées par l'appel à candidatures lancé en février 2010.

#### ***3.2 : Etape 2 : Elaboration d'un agenda 21 local***

Les structures citées à l'article 2 ayant bénéficié d'une expertise préalable peuvent solliciter la Région pour engager l'élaboration d'un agenda 21 local.

Les communes, communautés de communes et conseils généraux n'ayant pas bénéficié de l'étape 1, mais étant suffisamment avancés dans la démarche, peuvent également solliciter l'engagement de l'étape 2.

La Région participera, dans la limite des crédits disponibles au CPER et inscrits au budget annuel, selon les modalités définies ci-dessous, à l'étude conduite par un prestataire extérieur destiné à élaborer un agenda 21 local. Le prestataire retenu devra s'appuyer sur les documents de synthèse définis lors ou suite à la mission d'expertise si elle a eu lieu. Cette mission est prise en charge par la Région aux conditions suivantes :

Pour les communes, communautés de communes et conseils généraux :

- Dépense subventionnable plafonnée à 50 000 €
- Taux : 60%
- Subvention maximum de 30 000 €
- Financement par le Fond Régional d'Aide au Conseil Territoires.

Sont exclus les financements de salariés employés par les structures bénéficiaires.

Parallèlement à l'aide proposée par la Région (étapes 1 et 2), la collectivité bénéficiaire s'engage à rejoindre le Réseau régional des Agendas 21 animé par la Région Centre et à participer activement à la fois aux réunions et ateliers organisés dans ce cadre, et à l'espace collaboratif de travail dématérialisé.

#### **ARTICLE 4 : Dossier et dépôt de candidature**

Les structures qui souhaitent disposer d'un accompagnement régional au titre du présent règlement doivent répondre aux conditions énoncées ci-dessous :

Pour les missions relatives à l'article 3.1 (Etape 1) :

*Pour l'ensemble des bénéficiaires :*

- une délibération de l'autorité exécutante actant le principe d'une sollicitation de la Région pour l'accompagner dans une démarche d'agenda 21.

L'analyse qualitative des propositions porte sur les critères suivants :

- une note de deux pages précisant les motivations de la collectivité ainsi que son mode d'organisation pour s'engager dans un agenda 21 et ses attentes d'une telle démarche. Elle indiquera le nom d'un référent technique et d'un élu en charge du projet Agenda 21.
- la situation géographique du territoire.

Par ailleurs, la Région sera attentive au respect d'un équilibre géographique et des différents types de territoires (poids démographique, structure...)

La Commission « Biodiversité, environnement, développement durable, eau, air, déchets, Loire » est chargée d'arrêter une liste des bénéficiaires de cet appel à projet soumise à la Commission Permanente.

Pour les missions relatives à l'article 3.2 (Etape 2) :

*Pour l'ensemble des bénéficiaires :*

- Une lettre de demande de subvention

- La délibération de la collectivité maître d'ouvrage de l'étude,
- Une synthèse (10 pages maximum) de la mission réalisée lors de l'étape 1, ou une description du projet, le cas échéant,
- Le cahier des charges de la prestation ou un descriptif de l'action pour laquelle une subvention est sollicitée,
- La ou les propositions de cabinets d'étude (devis, références, méthode de travail...),
- La liste des bureaux consultés,
- Le plan de financement daté et signé faisant apparaître les participations attendues des différents financeurs,
- Un RIB.

#### **ARTICLE 5 : Engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires du présent règlement s'engagent à :

- accepter sans réserve le présent règlement,
- participer activement au réseau des collectivités engagées dans une démarche de développement durable mise en place par l'Etat et la Région,
- rejoindre l'espace collaboratif de travail du Réseau Régional des Agendas 21 mis à disposition par la Région,
- autoriser la Région Centre à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats,
- associer la Région Centre à toute opération de communication relative au projet (chaque document édité devra porter la mention « opération financée par la Région Centre » et le logo régional).

#### **ARTICLE 6 : Dispositions diverses**

La participation financière de la Région aux actions et missions éligibles au présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle des crédits au budget régional et à la disponibilité des crédits.